

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°05/00153

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 4 Aout 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

- **Mme X,**
née le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant sur la Commune du MONT-DORE,

comparante par la SELARL REUTER/DE RAISSAC, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- **LA SOCIÉTÉ ANONYME Y**
dont le siège social est sis à NOUMEA,
représentée par son directeur en exercice,

comparante par Maître MILLIARD, avocat au barreau de NOUMEA,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 15 juin 2005, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins de voir :

- dire qu'elle a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et abusif ou, subsidiairement, que l'ordre des licenciements n'a pas été respecté ou qu'il n'est pas justifié de l'impossibilité de maintenir son contrat de travail,

- condamner la société Y à lui payer les sommes suivantes :

* dommages-intérêts :	5 004 000 F.CFP
* dommages-intérêts au titre de l'irrégularité de la procédure :	139 000 F.CFP

le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

- frais irrépétibles : 150 000 F.CFP

Elle expose avoir été engagée par la société Y à compter du 2 juin 1998 en qualité de Blanchisseuse et avoir été licenciée par lettre du 17 janvier 2005, alors qu'elle était enceinte, pour un motif économique en raison de la perte de trois marchés.

Elle estime cette mesure irrégulière, les représentants du personnel n'ayant pas été consultés alors, qu'elle concernait plusieurs salariés et qu'aucun entretien préalable ne s'est tenu.

De plus, elle est selon elle, abusive, la lettre de rupture étant insuffisamment motivée puisqu'elle n'indique pas l'incidence de la perte des marchés, qui ne constitue pas nécessairement des difficultés économiques, sur son poste.

Enfin, elle soutient que la société Y devra justifier avoir respecté les dispositions concernant l'ordre des licenciements, alors qu'étant enceinte, il n'est pas démontré l'impossibilité de maintenir son contrat de travail.

Elle estime avoir subi un important préjudice compte tenu de son ancienneté, de son état de grossesse, de la perte de son enfant en fin de préavis, des charges de famille (2 enfants) et de la baisse de revenus de son époux qui a pris sa retraite.

Elle considère que sa requête est recevable, le reçu pour solde de tout compte signé le 22 mars 2005 n'ayant que la valeur d'un simple reçu des sommes portées puisqu'il est rédigé en termes généraux.

La société Y conclut à l'irrecevabilité de l'action, le reçu pour solde de tout compte signé le 22 mars 2005 n'ayant pas été dénoncé dans les délais légaux.

Subsidiairement, elle estime bien fondée la mesure critiquée compte tenu des difficultés rencontrées à la suite de la perte de trois marchés représentant plus de 50 % de son chiffre d'affaires.

La suppression de 8 postes a été rendue inévitable.

Elle affirme avoir respecté la procédure, ainsi que l'ordre des licenciements en respectant les critères visés à l'article 92 de l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TERRITORIAL et soutient que Mme X n'était pas protégée au moment de son licenciement; en tout état de cause, son contrat ne pouvait être maintenu compte tenu des difficultés économiques.

Encore plus subsidiairement, elle sollicite la réduction des sommes réclamées.

Elle demande le versement d'une somme de 100 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION.

Le reçu pour solde de tout compte rédigé en termes généraux ne saurait interdire au salarié de contester les causes de son licenciement.

En l'espèce, en signant le 22 mars 2005 le reçu produit, Mme X s'est contentée de reconnaître le versement d'une somme de 320 769 F.CFP correspondant aux salaires, accessoires, remboursement de frais et toutes indemnités, ce qui ne saurait constituer de sa part une renonciation au droit de contester la légitimité de la mesure.

La lettre de licenciement fondé sur un motif économique doit contenir l'énoncé de la raison économique qui le justifie, ainsi que son incidence sur l'emploi du salarié congédié (suppression de poste, modification du contrat de travail...); l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments constitue une insuffisance de motivation rendant la mesure dépourvue de cause réelle et sérieuse.

En l'espèce, la lettre du 17 janvier 2005 énonce "nous sommes contraints de vous licencier pour les motifs économiques suivants : perte des marchés (...), (...) et perte du client (...), sans autre précision quant à leurs conséquences sur l'emploi de Mme X, la suppression de son poste ne pouvant se déduire du libellé de cette lettre.

En effet, d'autres effets pouvaient être envisagés, tels que passage à temps partiel, changement de service, réduction de salaire...

Dans ces conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il convient de dire que le licenciement dont Mme X a fait l'objet est abusif.

Les indemnités ne se cumulant pas, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner les moyens concernant l'irrégularité de la procédure qui ne présentent qu'un caractère subsidiaire.

Compte tenu de son ancienneté (6 ans et 7 mois), il sera alloué à la demanderesse la somme de 1 300 000 F.CFP étant précisé qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir l'existence d'un lien entre cette mesure et la perte de l'enfant que Mme X attendait.

L'absence de contestation sérieuse justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance, une somme de 100 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

DECISION.

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE la requête recevable ;

DIT que Mme X a fait l'objet d'un licenciement abusif ;

CONDAMNE la société Y à lui payer la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) FRANCS CFP à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

ORDONNE l'exécution provisoire du chef de ces dispositions ;

CONDAMNE la société Y à payer à la demanderesse la somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles ;

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,